

qu'elle aurait pu servir de modèle aux autres juridictions du pays. Les magistrats nouvellement intégrés pourraient se voir confier ces fonctions de parquiers et de juges des mineurs.

(16) C'est le cas par exemple de la faculté qui leur est reconnue de commettre un défenseur. On pourrait à ce propos désigner les avocats stagiaires pour assister les mineurs au cours de l'information préparatoire et devant le tribunal correctionnel, la désignation d'un conseil étant d'office devant la cour criminelle.

(17) Cette proposition s'inspire des propositions de Séraphin Ndaot-Rembogo, *Les institutions judiciaires du Gabon*, Ceper, Yaoundé, 1981, 1989, pp. 56-57.

(18) Article 123 du code de procédure pénale.

(19) Sous ce néologisme, on entend le droit pénal des mineurs et la criminologie de l'enfant et de l'adolescent.

(20) Lesdites enquêtes concernent aussi bien la matière civile (ex., aff. M. Pierre c/ K. Gertrude, ordonnance du juge de la mise en état du 21 décembre 2001 aux fins d'enquête sociale pour garde juridique d'enfant, TPI de Libreville, procédure n° 172/2001-2002) que pénale dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 57 du code pénal (ordonnance d'enquête sociale du juge d'instruction du TPI de Lambaréné, 11 janvier 2006, RI n° 1/2005-2006, aff. c/ MM. Loïc, âgé de 17 ans au moment des faits).

(21) Donald Poirier, in *La presse*, n° 341, 6 octobre 1991.

(22) cf. Gabriel Nzet Biteghe, in *La protection juridique et sociale de l'enfant* (IDEF, ouvrage collectif), Bruylant, Bruxelles, 1991, p. 51.

(23) Citée par Jean-Pierre Ndong Owono, *Esquisse d'une approche socioculturelle de la vie en milieu carcéral : la prison centrale de Libreville*, mémoire de maîtrise en sciences sociales, UOB, Libreville, 1991, p. 43.

(24) cf. règle 38 des règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées le 14 décembre 1990, qui pose le principe pour tout mineur d'âge scolaire de recevoir une éducation propre à préparer son retour dans la société. Au Gabon, la loi n° 16/66 du 9 août 1966 fixe à 16 ans l'âge de la scolarité obligatoire.

(25) Courant 2000, la maison d'arrêt d'Oyem initia un projet agricole dénommé « agro-carcéral ». On peut, suivant cet exemple, suggérer une spécialisation des mineurs détenus dans des secteurs d'activités propres à leurs villes ou provinces.

Vu l'ordonnance n° 6/93 du 27 septembre 1993 transformant l'établissement public industriel et commercial dénommé Société nationale des bois du Gabon en société à participation financière de l'État;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n° 664/PR/MEFE du 22 juillet 1994 portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 297 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 et 5 de l'ordonnance n° 6/93 du 27 septembre 1993 susvisées, abroge les dispositions des articles 1^{er}, 2, 11, 12 et 14 du décret n° 664/PR/MEFE du 22 juillet 1994 susvisé.

Article 2 .- Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 11, 12 et 14 du décret n° 664/PR/MEFE du 22 juillet 1994 susvisé consacrant le monopole d'achat et de vente de l'okoumé et de l'ozigo à la Société nationale des bois du Gabon sont abrogées.

Article 3 .- Par l'effet des dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'achat et la vente de l'okoumé et de l'ozigo sont libres en République gabonaise.

Article 4 .- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 mai 2007

El Hadj Omar Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Jean Eyeghe Ndong

Le ministre de l'économie forestière, des eaux,
de la pêche et des parcs nationaux
Emile Doumba

Le ministre du commerce
et du développement industriel,
chargé du Nepad

Paul Biyoghe Mba

Pour le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation,
p.o., le ministre délégué
Charles Mba

Décret n° 564/PR/MTAC

du 29 juin 2007

portant modification et abrogation
de certaines dispositions du décret

n° 837/PR/MTPT du 10 octobre 1969

portant réglementation de la circulation

routière au Gabon et application de l'ordonnance
n° 30/69 du 11 avril 1969 dite code de la route

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 75/PR du 20 janvier 2006 fixant la composition du gouvernement de la République gabonaise;

Vu le règlement n° 4/01/UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route de la Cemac;

Vu l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril 1969 relative à la police de la circulation routière dite code de la route, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 837/PR/MTPT du 10 octobre 1969 portant réglementation de la circulation routière au Gabon et application de l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril 1969 dite code de la route;

Vu le décret n° 47/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du ministère des transports et de la marine marchande;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril 1969 susvisée, porte modification et abrogation de certaines dispositions du décret n° 837/PR/MTPT du 10 octobre 1969 portant réglementation de la circulation routière au Gabon et application de l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril 1969 dite code de la route.

Article 2 .- Les dispositions des articles R115, R116, R117, R121 et R122 du décret n° 837/PR/MTPT du 10 octobre 1969 susvisé sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article R115 (nouveau)** .- Avant sa mise en circulation, tout véhicule à moteur, engin de travaux publics, de manutention, tracteur agricole, toute remorque, toute semi-remorque, doit faire l'objet d'une immatriculation par les services compétents de la direction générale des transports terrestres.

Le système et les différentes séries ainsi que les conditions et modalités d'immatriculation des véhicules, autres que ceux des forces de défense et de sécurité, sont fixés par arrêté du ministre chargé des transports.

Les autres véhicules visés à l'alinéa ci-dessus sont soumis au régime d'immatriculation défini, selon le cas, par le ministre chargé de la défense ou le ministre chargé de la sécurité. »

« **Article R116 (nouveau)** .- L'immatriculation donne lieu à l'attribution d'un numéro d'identification du véhicule et à la délivrance au propriétaire d'un certificat d'immatriculation dénommé carte grise.

Les indications et les mentions portées sur le certificat d'immatriculation ou carte grise ainsi que le format et le support de celui-ci sont fixés par arrêté du ministre chargé des transports. »

« **Article R117 (nouveau)** .- Le certificat d'immatriculation ou carte grise n'est pas transmissible.

Tout nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé est tenu, dans un délai de trente jours à compter de la date de la mutation, de se faire établir et délivrer en son nom un nouveau certificat d'immatriculation. »

« **Article R121 (nouveau)** .- Le propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé, en état d'épave ou mis hors service, doit en faire la déclaration auprès de la direction générale des transports terrestres contre restitution à l'administration du certificat d'immatriculation ou carte grise du véhicule concerné.

Dans ce cas, l'administration procède à la radiation dudit véhicule du fichier national des immatriculations. »

« **Article R122 (nouveau)** .- En cas de perte, de vol ou détérioration du certificat d'immatriculation ou carte grise, il peut être délivré au titulaire un duplicata. »

TEXTES OFFICIELS

Décret n° 488/PR/MEFPPN

du 22 mai 2007

abrogeant certaines dispositions du décret
n° 664/PR/MEFE du 22 juillet 1994

portant réglementation de la commercialisation
des bois en République gabonaise

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 169/PR du 25 janvier 2007 fixant la composition du gouvernement de la République;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance n° 62/75 du 4 octobre 1975 créant la Société nationale des bois du Gabon, ensemble les textes modificatifs subséquents;